

Référence courrier : CODEP-CHA-2023-043346

Châlons-en-Champagne, le 31 juillet 2023

**Madame la Directrice de la centrale
nucléaire de Nogent-sur-Seine**
BP 62
10400 NOGENT-SUR-SEINE

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 25 juillet 2023 sur le thème « préparation de l'arrêt 1VP26 »

N° dossier : Inspection n° INSSN-CHA-2023-0271

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Décision N°2014-DC-0444 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression
[4] Lettre de position générique sur la campagne d'arrêts de réacteurs de l'année 2023

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 25 juillet 2023 sur la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine sur le thème « préparation de l'arrêt 1VP26 ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 25 juillet 2023 avait pour objectif de contrôler les dispositions prises par l'exploitant pour la préparation des activités de maintenance qui se dérouleront au cours du 26ème arrêt pour visite partielle du réacteur 1 (1VP26). A cet effet, les inspecteurs ont examiné le traitement de plusieurs affaires, notamment certains écarts de conformité (EC), et la prise en compte du retour d'expérience (REX) local et national.

Cette inspection a permis d'identifier les activités les plus sensibles vis-à-vis de la protection des intérêts protégés, qui seront susceptibles de faire l'objet d'actions de contrôle programmées ou inopinées au cours de l'arrêt 1VP26. Du fait d'un aléa en cours sur le réacteur 2, cette inspection a également permis d'examiner les dispositions prises par l'exploitant pour la mise en œuvre de la disposition transitoire (DT) n°392 relative aux « mesures conservatoires et compensatoires requises au titre de la corrosion sous contrainte des lignes auxiliaires du CPP ». A cet égard, les inspecteurs ont à nouveau constaté des lacunes dans sa mise en œuvre.

Hormis ce sujet, l'ASN considère que l'ensemble des sujets abordés au cours de cette inspection fait l'objet d'une gestion satisfaisante de la part de l'exploitant.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

MISE EN ŒUVRE DE LA DT 392 - SUIVI DU REMPLISSAGE DU PUISARD DRAINS DE PLANCHER

L'article 2.6.3.I de l'arrêté [2] prévoit que « *l'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre. »*

La DT 392 a pour objet la mise en application de mesures conservatoires et compensatoires afin de permettre la prévention et la mitigation du risque lié à la présence éventuelle de corrosion sous contrainte (CSC) sur les lignes auxiliaires du circuit primaire. L'annexe 1 de la DT 392 à l'indice 1, demande notamment un relevé de la pente de remplissage du puisard « RPE031BA » des drains de plancher du bâtiment réacteur afin de détecter précocement une éventuelle fuite primaire.

Au cours de l'inspection du 26 octobre 2022, les inspecteurs avaient constaté l'absence d'organisation pour suivre la pente de remplissage de ce puisard. En réponse à la lettre de suite de cette inspection, vous aviez indiqué que ce suivi était désormais réalisé.

Lors de l'inspection du 25 juillet 2023, les inspecteurs ont constaté que l'organisation mise en place n'était pas efficace. Notamment, si désormais il existe effectivement, dans le tableau de suivi de la DT 392, une colonne dédiée au relevé de la pente de remplissage du puisard, celle-ci ne contient pas une donnée fiable. Notamment le nombre de démarrages de la pompe de vidange de ce puisard n'était pas renseigné, ce qui implique une sous-estimation du volume d'effluents transitant par ce puisard et donc de sa pente de remplissage. En effet, entre le 11 et le 16 juillet, cinq vidanges de ce puisard ont eu lieu et n'ont pas été relevées dans le tableau de suivi de la DT 392, qui prévoit pourtant de renseigner cette donnée.

Les inspecteurs considèrent que l'absence de suivi du niveau de ce puisard a eu comme effet de retarder de deux à trois jours les actions ayant permis de conclure à l'absence de lien entre cette fuite et un phénomène de corrosion sous contraintes sur une tuyauterie auxiliaire. Ils notent que les dispositions prises par l'exploitant à l'issue de l'inspection du 26 octobre 2022, en application de l'article 2.6.3.I de l'arrêté [2], ne sont pas satisfaisantes.

Demande I.1. Mettre en place, à réception de ce courrier, un suivi fiable du niveau de remplissage des puisards RPE031BA des deux réacteurs.

Demande I.2. Vérifier sous un mois l'efficacité des actions correctives mises en place.

II. AUTRES DEMANDES

COMPLETUDE DU DOSSIER DE PRESENTATION D'ARRET

En application de l'article 2.1.1 de la décision [3] vous avez transmis à l'ASN un dossier de présentation du 26ème arrêt pour visite partielle du réacteur 1 (DPA). Les inspecteurs ont examiné la complétude de ce document par rapport à la décision [3] et par rapport à la lettre de position générique [4] pour les arrêts de réacteurs (LPG), transmise annuellement et qui permet d'explicitier les dispositions à prendre pour la mise œuvre de cette décision.

Cet examen a montré que certaines informations sont absentes ou insuffisamment explicitées dans le DPA. En particulier les inspecteurs ont noté :

- l'absence de référence aux procédés d'examens non destructifs (END) mis en œuvre dans le cadre du programme d'inspection en service des circuits primaire et secondaires principaux (CPP / CSP),
- la liste des opérations de maintenance réalisées sur le CPP et les CSP en application de l'article 10 de l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié est incomplète,
- les opérations relevant d'une requalification partielle prévues au titre de l'article 15.IV de l'arrêté du 10 novembre 1999 [2] ne sont pas systématiquement précisées,
- certaines activités réalisées suite à des engagements d'EDF ne sont pas explicitement mentionnées (DP370).

Demande II.1 : Compléter le DPA avec les informations manquantes au plus tard une semaine avant le début de l'arrêt du réacteur.

EC 576 - CONTROLE DES ANCRAGES DES MATERIELS EIP

En application de la demande DPA n°B-8 de la LPG 2023 vous avez transmis à l'ASN les tableaux récapitulant le traitement de l'EC576 sur le réacteur 1. Les inspecteurs ont constaté que :

- la date du dernier contrôle mis en œuvre mentionné dans ces tableaux était fréquemment erronée car ne correspondant pas au dernier contrôle mais à un contrôle antérieur,
- concernant le programme de maintenance en référence PB1300AM450-09, que la liste des activités à effectuer sur l'arrêt de réacteur à venir était susceptible d'évoluer en fonction du résultat des contrôles qui seront mis en œuvre sur le cycle en cours et sur l'arrêt de réacteur à venir, pour les contrôles ne pouvant être mis en œuvre qu'après l'ouverture du bâtiment réacteur.

Demande II.2 : Compléter le DPA avec les dates des derniers contrôles mis en œuvre au titre du programme de maintenance.

Demande II.3 : Compléter le DPA avec l'ensemble des contrôles et des remises en conformité qui seront mis en œuvre sur l'arrêt de réacteur à venir.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Retour d'expérience

Observation III.1 : Les inspecteurs ont pris connaissance de votre retour d'expérience des opérations de contrôle et de remplacement des tronçons de tuyauteries auxiliaires potentiellement concernés par la corrosion sous contrainte, effectuées sur le réacteur 2. A cet égard vous avez notamment retenu de limiter au maximum les interventions, se déroulant à proximité des tronçons concernés, avant le rinçage à contre-courant des contre-pentes RIS, afin de limiter la dosimétrie collective.

Les inspecteurs ont également noté que vous prendrez des dispositions afin d'améliorer la qualité des documents transmis à l'ASN en application de l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié (synthèse des contrôles et des interventions notables, dossier de traitement d'écart...).

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois sauf mention contraire**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de division,

signé par

Irène BEAUCOURT